

Objet : Equipements sportifs – Indemnisation du dommage matériel causés à la CA Arlysère par un tiers – tapis de la salle polyvalente de Beaufort

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu l'article 1242 du Code Civil,

Vu les Statuts de la CA Arlysère et notamment sa compétence supplémentaire pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°56 du 22 septembre 2022 portant modification de l'intérêt communautaire et désignant le gymnase intercommunal du Beaufortain à vocation de salle polyvalente de Beaufort d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2 du Conseil Communautaire du 1er février 2024 donnant délégation à M. le Président de certaines attributions du Conseil Communautaire et notamment d'accepter les indemnités de sinistre,

Considérant que le sinistre est survenu dans le cadre de l'organisation de l'événement sportif ULTRA SPIRIT, une course de montagne organisée dans le Beaufortain lors du week-end du 20 septembre 2024,

Considérant que le 17 septembre 2024, la SAS Savoie Messagerie Express a livré une palette de bouteilles d'eau dans la salle polyvalente de Beaufort. Lors de la livraison, effectuée à l'aide d'un transpalette électrique par l'entrée principale équipée d'un tapis d'accueil, ce dernier a été endommagé, entraînant la détérioration de ses cornières grattoirs,

Considérant la réunion d'expertise contradictoire qui s'est tenue le 16 septembre 2025 en présence d'un expert qui a pu constater le préjudice suivant : détérioration du tapis d'entrée de la salle polyvalente de Beaufort. Il a ensuite procédé à l'évaluation financière du préjudice. Le quantum a été arrêté à la somme de 4 797,58 €.

Décide

Article 1 : d'accepter le versement de la somme de 4 797,58 € proposée en réparation du préjudice subi par la CA Arlysère ;

Article 2 : de conserver cette somme sur le budget principal de la CA Arlysère puis de l'affecter soit à la réalisation des travaux de remplacement du tapis, soit à des travaux de remise en état, ou à maintenir le tapis en l'état ;

Article 3 : de signer le protocole d'accord à intervenir avec la SAS SAVOIE MESSAGEIRE EXPRESS et joint en annexe,

Article 4 : Le Directeur général des services et le secrétariat général comptable à la Trésorerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télé recours citoyen » sur le site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera communiquée lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait à Albertville, le 26 mars 2026
Franck LOMBARD
Président

